



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
protection des populations de la Manche**

Service protection de l'environnement  
477 Boulevard de la Dollée  
BP 90286  
50000 Saint-Lô

Saint-Lô, le 23/12/2025

## ***Rapport de l'Inspection des installations classées***

Visite d'inspection du 18/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**GAEC PLE**

CHALANDREY  
le bourg  
50540 Isigny-le-Buat

Références : DDPP50 2025 03804

Code AIOT : 0055003004

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement du GAEC PLE implanté « le bourg » CHALANDREY 50540 Isigny-le-Buat. L'inspection a été annoncée le 15/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a été réalisée suite au signalement d'une pollution sur le ruisseau de Boucée.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PLE (GAEC)
- CHALANDREY le bourg 50540 Isigny-le-Buat
- Code AIOT : 0055003004
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC PLE correspond à un élevage de 120 vaches laitières et de 11510 volailles soumis au régime de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Contexte de l'inspection :**

- Pollution

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

La visite a permis de constater la bonne tenue du site d'exploitation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Pâturage des bovins	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3	Demande d'action corrective	0 jour
3	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Demande d'action corrective	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La pollution du cours d'eau peut avoir été causée par:

- le transfert de matières organiques suite au piétinement excessif des génisses lors de leur passage sur la parcelle en pâturage, qui est de surcroît dénuée de végétation.
- le transfert de jus de silos suite à un ensilage de dérobée humide effectué à l'automne.

Aux vus des potentielles causes identifiées par l'inspection, l'exploitant est invité à condamner l'accès des génisses à la parcelle en bordure de cours d'eau pendant la période la plus pluvieuse et à réaliser un réensemencement de cette parcelle avant le printemps dès que les conditions climatiques le permettront et avant la mise à la pâture.

Par ailleurs, si un ensilage de dérobée devait de nouveau être réalisé, l'exploitant est invité à être vigilant quant à la gestion des jus de silos.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Pâturage des bovins

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.
Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bournier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.
La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

**Constats :**

La parcelle mitoyenne à la stabulation abritant les vaches laitières et génisses, est empruntée par les génisses au pâturage, en contrebas de cette parcelle se trouve le ruisseau de Boucée.

Il apparaît que cette parcelle est excessivement piétinée et dénuée de toute végétation ce qui a pu avoir pour conséquence le transfert de matières organiques dans le ruisseau en contrebas.

Conformément à l'article 2.4.3 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la déclaration, la gestion des pâturages doit être organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux. Pour rappel, en zone vulnérable, une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses est exigée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est conseillé à l'exploitant de condamner l'accès des génisses à cette parcelle pendant la période la plus pluvieuse.

L'exploitant est par ailleurs invité à réensemencer la parcelle avant le printemps dès que les conditions climatiques le permettront et avant la mise à la pâture.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 0 jour

**N° 3 : Collecte des eaux de pluie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

**Constats :**

En fin d'automne, l'exploitant a procédé à un ensilage de dérobée humide qui a produit des jus de silos, qui ont pu transiter dans le cours d'eau, pouvant également être la cause du transfert de matières organiques dans ce cours d'eau.

L'exploitant nous a indiqué que l'ensilage de dérobée n'était pas une pratique habituelle sur son exploitation et qu'il n'avait plus l'intention d'en réaliser de nouveau.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

S'il s'avérait malgré tout que des ensilages de dérobée en automne se reproduisaient à l'avenir, l'exploitant est invité à être vigilant sur la gestion des jus de silos.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 0 jour

